

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE GRIMAUD

RAPPORT

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE

1 – GENERALITES	5
1.1 – PREAMBULE	5
1.2 – OBJET DE L'ENQUETE	5
1.3 – CADRE JURIDIQUE	5
1.4 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	7
1.5 – COMPOSITION DU DOSSIER	17
2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	17
2.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	17
2.2 – MODALITES DE L'ENQUETE	18
2.3 – INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC	19
2.4 – INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE	22
2.5 – CLIMAT DE L'ENQUETE	22
2.6 – CLOTURE DE L'ENQUETE	23
2.7 – NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS	23
2.8 – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS	23
3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS	24
ANNEXES	31

GLOSSAIRE

CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites.

DCM : Délibération du Conseil Municipal.

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ENSEIGNE : Selon l'article L 581-3 du code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce)

MARQUISE : Auvent vitré placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron...

MOBILIER URBAIN :

Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

PLU : Plan Local d'Urbanisme.

PREENSEIGNE : Selon l'article L 581-3 du code de l'environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PUBLICITE : Selon l'article L 581-3 du code de l'environnement, constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

RLP : Règlement Local de Publicité.

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.

SIL : Signalétique d'Information Locale.

Le rapport s'articule autour de trois parties : les généralités, l'organisation et le déroulement de l'enquête et, enfin, l'analyse des observations.

1 – GENERALITES

1.1 - PREAMBULE

Grimaud est un village du Var situé entre le massif des Maures à l'ouest et la mer Méditerranée à l'Est, dont la superficie est de 44,58 km².

Selon le recensement de l'INSEE de 2019, sa population s'élève à 4 613 habitants.

Le territoire communal dépend du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du golfe de Saint Tropez qui regroupe 12 communes.

1.2 - OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Grimaud.

1.3 - CADRE JURIDIQUE

La loi n° 79-1150 du 29.12.79 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, cherche à garantir une forme d'équilibre entre deux grands objectifs : d'une part, garantir le droit d'affichage publicitaire, et, d'autre part, assurer la protection du cadre de vie et la préservation des paysages.

Enfin, elle permet l'adaptation du cadre juridique national aux particularités locales.

Cette loi a été abrogée par l'ordonnance n°2000-914 du 18.09.00 qui a intégré la loi du 29.12.79 à la partie législative du code de l'environnement, dont elle constitue désormais le chapitre unique du titre 8 du livre 5 (art L 581-1 à L 581-45).

Cette codification s'est faite à droit constant, c'est à dire que les règles applicables ne changent pas.

C'est dans ce contexte législatif que le premier Règlement Local de Publicité (RLP) de Grimaud a été adopté le 18.10.11.

La loi n° 2010-788 du 12.07.10 portant engagement national pour l'environnement - Grenelle 2 a modifié certains articles législatifs du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Le décret n° 2012-118 du 30.01.12, qui est entré en vigueur le 01.07.12, encadre et précise la mise en œuvre de cette réforme : elle doit protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux (numériques...).

Concrètement, le décret introduit les modifications majeures suivantes :

- Il interdit la publicité et les préenseignes hors agglomération.
- Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations.
- Il définit une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique.
- Il institue une obligation d'extinction des dispositifs lumineux : les publicités et les enseignes lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin et les publicités lumineuses, en particulier numériques, sont spécifiquement encadrées.
- Il règlemente spécifiquement la publicité sur les bâches (publicitaires et de chantier).

Dans le contexte de cette réforme de 2012, le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document d'urbanisme élaboré à l'initiative du maire et approuvé par délibération du conseil municipal. Il est élaboré, révisé et modifié selon les règles applicables au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, l'élaboration d'un RLP offre au territoire la possibilité d'être acteur de ses paysages et du cadre de vie de ses concitoyens, tout en soutenant l'économie locale.

Le règlement local de publicité ajuste la réglementation nationale aux enjeux locaux : c'est une adaptation communale des règles nationales.

Mais il ne peut, dorénavant, qu'être plus restrictif que la règle nationale.

C'est dans ce contexte que le RLP de Grimaud doit être révisé.

La partie législative du RLP est définie aux articles L 581-14 à L 581-14-4 du code de l'environnement ; quant à la partie réglementaire elle est définie aux articles R 581-72 à R 581-80 du code de l'environnement.

Mais le RLP est, aussi, encadré, certes dans une bien moindre mesure, par le code de l'urbanisme et le code de la route.

Le RLP ne fait pas partie des plans et programmes pour lesquels une étude d'impact ou une évaluation environnementale est obligatoire au titre de l'article R 122-17 du code de l'environnement.

1.4 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet initial de Règlement Local de Publicité a été approuvé par délibération n° 2011/13/108 du Conseil municipal en date du 22.09.11 et définitivement adopté par arrêté municipal n° 2011/327 en date du 18.10.11.

La mise en révision de ce Règlement Local de Publicité a été approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2019/17/281, en date du 02.12.19, avec pour objectifs de :

- mettre en conformité le document avec les évolutions législatives et réglementaires ;
- l'adapter à la situation environnementale du territoire ;
- maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur la commune.

Enfin, le projet de Règlement Local de Publicité a été arrêté, après délibération n° 2023/11/073 du Conseil municipal, en date du 25.05.23.

1.4.1 Les trois dispositifs au sein du RLP

Le Règlement Local de Publicité encadre trois types de dispositifs : les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Les prescriptions relatives à ces trois dispositifs sont codifiées aux articles L 581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R 581-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi l'article L 581-3 du code de l'environnement définit précisément chacun des trois dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce)

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Ces règles visent les dispositifs en tant que support et non le contenu des messages diffusés.

1.4.2 Un encadrement de l'implantation des dispositifs

Comme on l'a indiqué, le RLP doit être élaboré en tenant compte du cadre juridique national.

En l'occurrence, la commune de Grimaud (4 613 habitants) est soumise à la réglementation des agglomérations de moins de 10 000 habitants et, à cet égard, est concernée par :

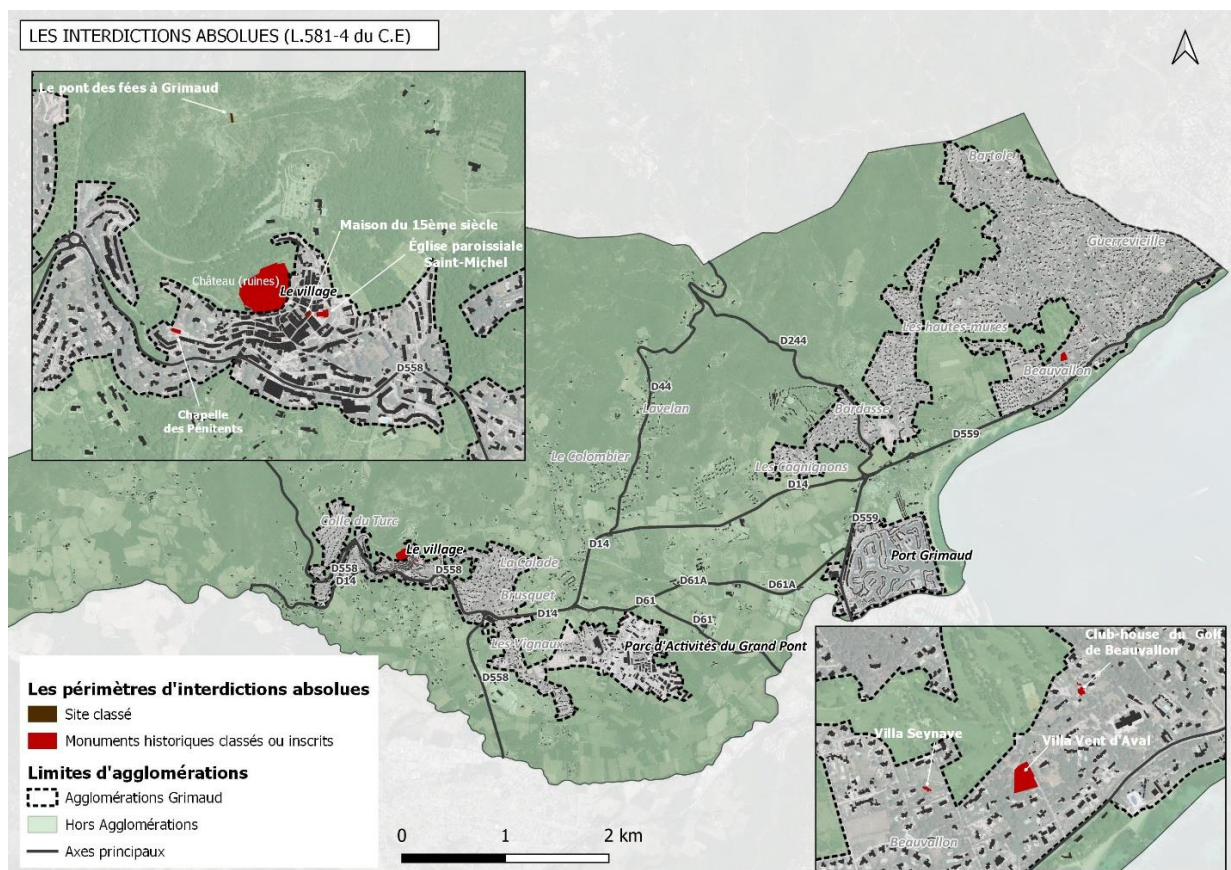
- La notion géographique d'agglomération

Quatre espaces agglomérés distincts ont été identifiés sur la commune de Grimaud (cf. carte ci-dessous).

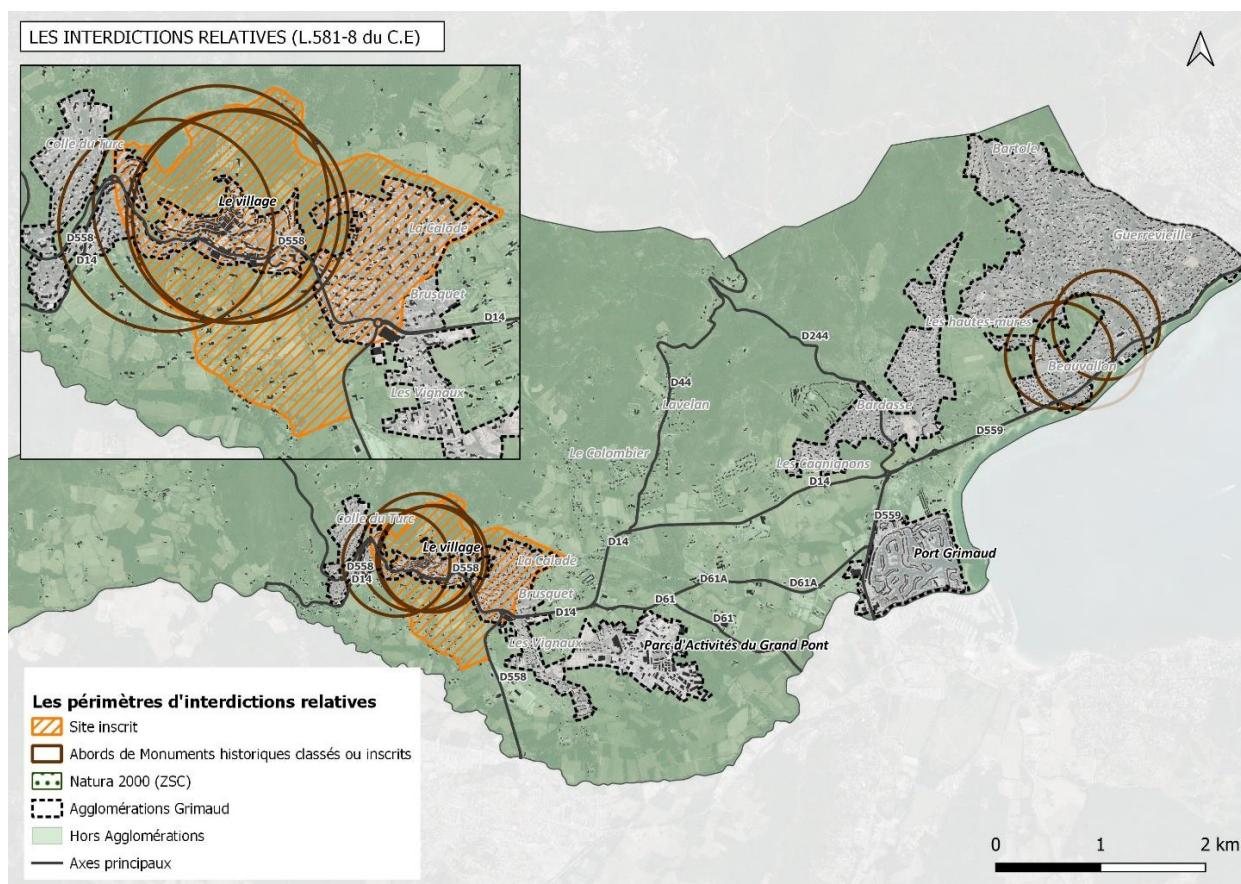
Les publicités et préenseignes sont interdites en dehors des espaces bâtis.

- Les périmètres urbains et environnementaux

La publicité est interdite strictement dans les sites classés, sur les monuments historiques et sur les arbres.



La publicité est interdite (sauf en cas de dérogation justifiée dans un RLP) aux abords des monuments historiques (périmètre de 500 mètres ou abord), dans les sites inscrits, dans les sites Natura 2000...



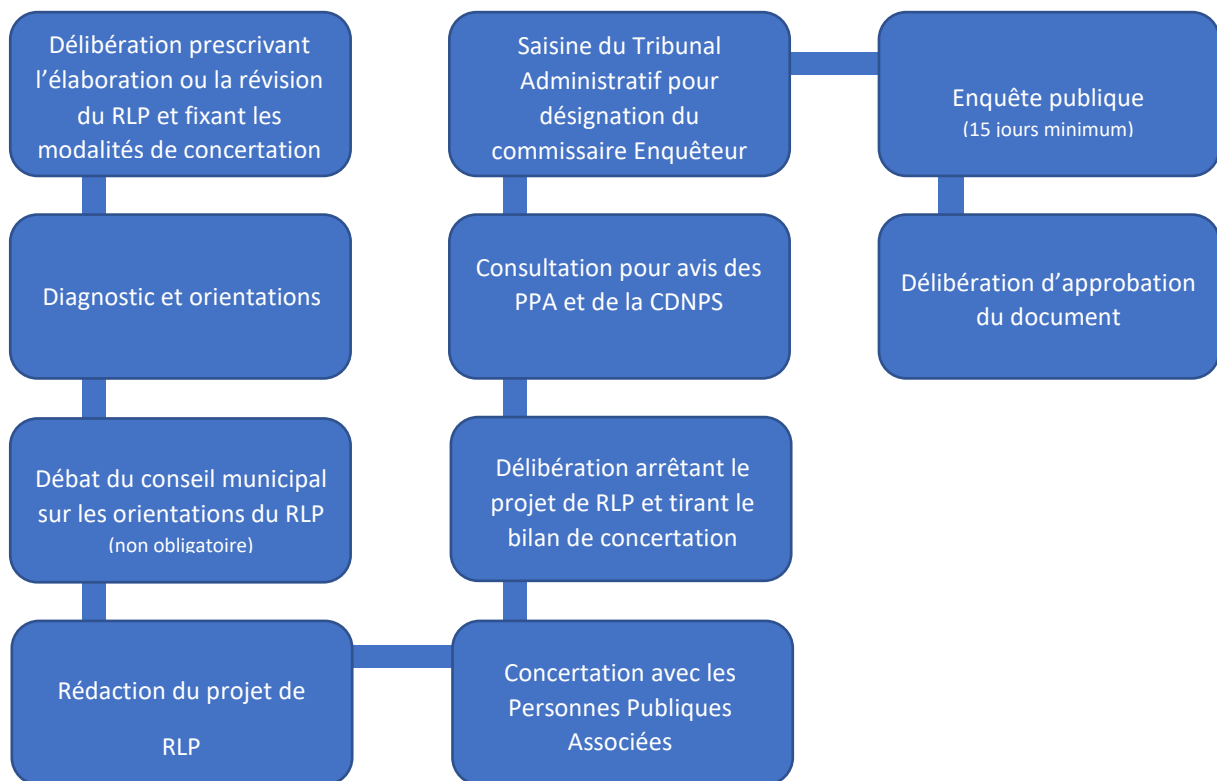
- La taille des agglomérations (agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants)

La commune de Grimaud est constituée de quatre espaces agglomérés distincts de moins de 10 000 habitants, comme on vient de l'indiquer.

Les publicités scellées ou apposées au sol sont interdites.

Compte tenu de ses 4 613 habitants, Grimaud est tenue de mettre à disposition des citoyens 8 m² de surface d'affichage d'opinion.

1.4.3 Démarche de révision du RLP



Les modalités de la concertation, telles que définies aux articles L 103-2 et L 103-4 du Code de l'urbanisme, ont été prescrites dans la délibération du Conseil municipal du 02.12.19 :

- Affichage en Mairie et sur le site internet de la Ville de la délibération de prescription de la révision du RLP et des modalités de concertation ;
- Mise à disposition du public en Mairie d'un dossier de concertation destiné à la présentation du RLP et de la démarche de révision et d'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux ;
- Information dans la revue municipale et sur le site internet de la Commune ;
- Organisation d'une réunion publique destinée aux administrés (date, lieu et horaire préalablement communiqués à minima dans la presse locale et sur le site internet de la Commune) ;
- Organisation d'une réunion publique destinée aux professionnels compétents en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes (date, lieu et horaire préalablement communiqués à minima sur le site internet de la Commune).

De la même façon et dans le cadre de la même délibération du Conseil Municipal, les Personnes Publiques, telles que définies aux articles L 132-7 et L 153-16 du Code de l'urbanisme, sont associées à cette concertation.

1.4.4 Les enjeux résultant du diagnostic

Les enjeux font partie de la démarche de révision du RLP et, à ce titre, ont été intégrés dans la concertation avec les administrés et les professionnels.

On trouvera, ci-après, les enjeux tels qu'ils sont exposés dans le rapport de présentation.

I. Enjeux en matière de publicité

- La préservation de la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat ;
- Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle et de communication auprès des habitants ;
- Le renforcement des règles concernant les possibilités d'affichages de dispositifs muraux tout en encadrant sa densité et son format ;
- Le développement de la signalétique d'information locale (SIL) favorable à la visibilité des activités locales.

II. Enjeux en matière d'enseigne

- La préservation de l'image du centre-ville et le renforcement de son attractivité :
 - L'amélioration de la qualité de certains dispositifs en façade ;
 - Le maintien d'une densité et de dimensions limitées ;
 - L'emploi, de préférence, de matériaux nobles et/ou de couleurs s'adaptant au caractère historique.
- La valorisation des abords de la D559 - route du littoral, principal axe de traversée communale :
 - Encadrer le format des enseignes scellées au sol ;
 - Interdire les dispositifs de type oriflamme, peu qualitatif ;
 - Veiller à la qualité des enseignes en façade, format et implantation.
- Le développement d'une identité graphique à Port Grimaud :
 - Encadrer les formats d'enseignes en façades et sur auvents ;
 - Envisager l'emploi de matériaux nobles et/ou de couleurs s'adaptant à l'architecture du lieu, proche de la mer.

- L'attractivité du pôle économique du Grand-Pont :
 - Faciliter la lisibilité des acteurs économiques ;
 - Encadrer les formats, l'implantation et la qualité des enseignes scellées au sol et murales ;
 - Limiter voire interdire les enseignes sur clôtures (non aveugles).
- La préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement.

1.4.5 Les grandes orientations

Dans sa délibération du 25.05.23, le Conseil municipal, à l'issue de la concertation organisée avec le public, définit les dix grandes orientations, divisées en deux catégories, sur lesquelles doit reposer le projet de RLP :

Les orientations en matière de publicité :

- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein du centre-villageois (couvert par le site inscrit « Village de Grimaud et ses abords ») ;
- Interdire l'affichage publicitaire au sein des quartiers résidentiels et de Port Grimaud ;
- Encadrer les possibilités d'affichage publicitaire le long des routes départementales et entrées de ville principales ;
- Permettre de façon limitée l'affichage publicitaire (pré-enseigne) mural au sein des zones d'activités ;
- Améliorer la Signalétique d'Information Locale (S.I.L).

Les orientations en matière d'enseignes :

- Maintenir une qualité d'enseignes dans le centre village ;
- Encadrer les enseignes dans le Parc d'Activité du Grand Pont et accompagner de façon qualitative le développement de cette zone ;
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des axes de traversée communale ;
- Interdire les enseignes en toiture ;
- Limiter la pollution lumineuse.

1.4.6 Le choix des zones géographiques du règlement

Il est procédé à l'institution de cinq zones qui sont définies selon leur caractère urbain, paysager, patrimonial et leur mode de fonctionnement dans l'espace communal :

la zone n°1 (ZP1) couvre le village ;

la zone n°2 (ZP2) couvre Port-Grimaud ;

la zone n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités dont le Parc d'activités du Grand Pont ;

la zone n°4 (ZP4) couvre les quartiers résidentiels ;

la zone n°5 (ZP5) couvre les secteurs hors agglomérations.

1.4.7 Le projet de Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité ajuste la réglementation nationale, en matière de publicité, de préenseigne et d'enseigne, par rapport aux enjeux locaux : c'est une adaptation communale des règles nationales, comme on l'a déjà indiqué.

Mais il ne peut, depuis 2012, qu'être plus restrictif que la règle nationale.

1.4.7.1 Les principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

De prime abord, il convient de rappeler que la taille de la commune (moins de 10 000 habitants) interdit l'affichage publicitaire scellé au sol (hors préenseignes dérogatoires).

Et de façon générale, toute forme de publicités et de préenseignes est interdite dans les cinq zones précédemment déterminées sur le territoire communal, en dehors de trois exceptions très précisément définies, pour maintenir un équilibre entre la promotion de l'activité économique et la préservation du cadre de vie et de l'environnement :

* la publicité sur mobilier urbain dans trois zones sur cinq (en dehors du village ZP1 et des secteurs hors agglomération ZP5), principalement pour de l'affichage évènementiel et dans les conditions suivantes :

- la surface unitaire ne dépasse pas 2 m² ;
- la publicité est limitée à cinq dispositifs (hors abri-bus).

* l'affichage - dans la limite de 1,5 m² - de publicités et de préenseignes murales dans la zone ZP3 qui recouvre les zones d'activités dont celle du Grand Pont.

* l’affichage de préenseignes temporaires

Selon le code de l’environnement, les préenseignes temporaires signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Leurs dimensions n’excèdent pas 1 mètre de hauteur et 1,50 mètre de largeur et leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Comme on peut le voir sur le tableau récapitulatif, ci-joint, la réglementation est assez simple en ce qui concerne la publicité et les préenseignes.

SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS					
Publicités-Pré-enseignes / Zone	Le village	Port Grimaud	Les zones d'activités	Les quartiers résidentiels	Les secteurs hors agglomérations
Catégorie	ZP1	ZP2	ZP3	ZP5	ZP6
Apposée au sol ou scellée au sol	INTERDITE* (R.581-31 du CE)				INTERDITE* (L.581-7 du CE)
Apposée sur un mur	INTERDITE	INTERDITE	1,5 m ²	INTERDITE	
Supportée par du mobilier urbain	INTERDITE	2 m ²			

*INTERDITE PAR APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE (CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

1.4.7.2 Les principales dispositions applicables aux enseignes

Une double finalité est poursuivie en matière d’enseignes :

- recherche de qualité ;
- recherche d’harmonisation.

Les objectifs définis sont, alors, les suivants :

- maintenir une qualité d’enseignes sur le centre villageois et Port Grimaud ;
- encadrer les enseignes au sein du parc d’activités du Grant Pont et accompagner de façon qualitative le développement de cette zone ;
- réduire l’empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des axes de traversée communale.

Cette logique débouche sur les principales règles suivantes :

*** L'interdiction d'enseignes spécifiques**

Pour garder une qualité homogène d'enseignes, le RLP interdit plusieurs dispositifs (cf. article E0.1) :

- les enseignes sur les arbres (cf. L 581-4 du code de l'environnement);
- les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les enseignes sur les gardes corps de balcon ou balconnet ;
- les enseignes apposées sur une clôture non aveugle ;
- les enseignes apposées perpendiculairement à un mur si celui-ci est une clôture ;
- les enseignes numériques ;
- les enseignes sur support souple en façade, sur clôture, apposées au sol (bâches, banderoles, oriflammes) ;
- les enseignes gonflables (dirigeables, ballons, arches) ;
- les photographies (illustrant les menus notamment).

*** L'intégration architecturale des enseignes**

L'enseigne doit s'harmoniser avec le caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée et avec le cadre de vie (cf. article E0.2 du RLP).

*** Des règles d'extinctions nocturnes des enseignes**

L'enseigne lumineuse doit être éteinte entre 23h00 et 07h00, lorsque l'activité a cessé (cf. article E0.3 du RLP).

*** Un nombre maximum d'enseignes par activité**

On ne peut autoriser une prolifération d'enseignes qui nuit à la lisibilité de l'information et au cadre urbain.

Il convenait, donc, au niveau du RLP, d'encadrer strictement le nombre d'enseignes par activité et par type de dispositif, tout en laissant une marge de manœuvre aux acteurs de la promotion de l'activité économique.

On comprendra, aisément, que les normes sont différentes selon les cinq zones de la commune précédemment délimitées.

* Des règles de dimensions, d'implantation, d'aspect et d'éclairage pour chaque catégorie d'enseigne

Les règles qui s'appliquent dans les différentes zones sont celles qui relèvent des dispositions générales complétées par des dispositions spécifiques qui sont développées dans les articles suivants : E1 (ZP1 et ZP2), E2 (ZP3) et E3 (ZP4 et ZP5) :

- Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment ;
- Enseigne apposée perpendiculairement à un mur ;
- Enseigne scellée au sol ;
- Enseigne apposée au sol ;
- Enseigne sur store, auvent, marquise.

On trouvera, ci-après, la synthèse des principales dispositions applicables aux enseignes.

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT EN MATIÈRE D'ENSEIGNES							
Enseigne / Zone		Le village	Port Grimaud	Les zones d'activités	Les quartiers résidentiels	Les secteurs hors agglomérations	
Catégorie d'enseigne	Règles		ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5
	Densité globale (Nombre d'enseigne totale autorisée par côté d'activité)		4				
Enseigne sur les arbres (1), sur toiture (2), sur balcon (3), sur clôture non aveugle (4), perpendiculaire à un mur de clôture (5) numérique(6), sur support souple (7), gonflables (8), photographies (9)		INTERDITE					
Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur	De bâtiment	Densité (nombre)	2 maximum par façade (1 Enseigne principale + 1 Enseigne secondaire)		3 maximum par façade	2 maximum par façade (1 Enseigne principale + 1 Enseigne secondaire)	
		Surface maximum des enseignes en façades	Code de l'environnement (article R581-63) Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.		Façades < 50m ² = 25% dans la limite de 8m ² Façades comprises entre 50 m ² et 200 m ² = 15% dans la limite de 12m ² Façades supérieures à 200m ² = 15% dans la limite de 20 m ²	Code de l'environnement (article R581-63) Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.	
		Hauteur maximum de l'enseigne principale	0,35 m	0,80 m	2 m	0,80 m	
		Largeur maximum de l'enseigne principale	4 m		6 m	4 m	
		Surface maximum de l'enseigne secondaire	0,50 m ²		-	0,50 m ²	
	De clôture aveugle (mur plein, palissade)	Hauteur maximum de l'enseigne	0,05 m		0,25 m	0,25 m	
		Saillie des Enseignes	0,05 m		0,25 m	0,25 m	
		Aspect	Lettres découpées imposées uniquement si mur en pierres		Lettres découpées ou composée d'un support rectangulaire de couleur uni	Lettres découpées imposées uniquement si mur en pierres	
		Densité (nombre)	INTERDITE		1 par activité	1 par activité	
		Dimension	INTERDITE		1 m ² max	4 m ² max	
Enseigne apposée perpendiculairement à un mur de façade	Saillie	INTERDITE		5 cm	5 cm		
	Aspect	INTERDITE		Sans objet	Lettres découpées		
	Densité (nombre)	1 par façade d'activité		1 par façade d'activité			
	Hauteur minimale par rapport au sol d'une enseigne en rez-de-Chaussée	2,50 m (2,80 m si elle est en surplomb du domaine public routier départemental)					
Enseigne apposée au sol	Hauteur maximum de l'enseigne	0,50 m					
	Saillie maximale	0,80 m (la règle nationale du 1/10 ^{ème} reste applicable pour les voies de moins de 8 m de large)					
	Nombre	1					
Enseigne scellée au sol	Surface	1 m ²					
	Aspect	Obligatoirement de type porte menu, chevalet, simple ou double face apposées dos à dos. Tout autre dispositif, format est interdit.					
	Nombre	INTERDITE		Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par activité (sous réserve que le bâtiment d'activité soit implanté en recul de plus de 4 mètres du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée). Lorsqu'une unité foncière est partagée par plusieurs activités, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif mutualisé.			
	Dimension	INTERDITE		4 m ² (6 m ² autorisée si enseigne mutualisée)	4 m ²		
	Hauteur	INTERDITE		6 m	4 m		
Aspect	Sont privilégiées les enseignes scellées au sol plus hautes que large (totem)						

1.5- COMPOSITION DU DOSSIER

On trouvera, ci-après, l'ensemble des documents du dossier d'enquête publique et, notamment, ceux élaborés par le bureau d'études EVEN Conseil, pour le compte de la commune de Grimaud :

1- Les pièces administratives de l'enquête publique

- Note afférente à l'enquête publique et mention des textes régissant l'enquête publique (dont le résumé non technique du RLP).
- Bilan de la concertation.
- Arrêté du Maire n° 2023 - 771 du 23.10.23 prescrivant l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Grimaud.
- Les avis d'enquête publique publiés dans Var Matin et La Marseillaise, les 28.10.23 et 18.11.23.
- Les extraits du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Grimaud, les 02.12.19 et 25.05.23.
- Rapport de constatation de la Police municipale de Grimaud (constat d'affichage de l'avis d'enquête publique) n° 202310000169 du 27.10.23.

2- Le projet de RLP (version arrêtée au 25.05.23)

- 1- Rapport de présentation
- 2- Règlement
- 3- Annexes
 - 3.1- Annexe 1 – Document graphique
 - 3.2- Annexe 2 – Limites d'agglomération
 - 3.3- Annexe 3 – Extraits du règlement de voirie départemental.

3- Les avis des personnes publiques associées.

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le Maire de la commune de Grimaud a sollicité de la part de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon, le 29.09.23, la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Grimaud.

Le commissaire enquêteur, saisi, le 05.10.23, par Mme Nathalie PRATO-VIOT, gestionnaire budget au Tribunal Administratif de Toulon, pour solliciter son concours au sujet de l'enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Grimaud, a donné son accord, le jour même, pour diligenter cette enquête.

La décision, par laquelle Monsieur le Magistrat en charge des enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Toulon a désigné M. Luc BONNAMOUR en qualité de commissaire enquêteur, est référencée n° E23000046 / 83, en date du 06.10.23, et notification a été faite à ce dernier le 13.10.23.

2.2 - MODALITES DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur a pris contact avec Mme Laëtitia DELSEMME, directrice de l'environnement à la mairie de Grimaud, le 06.10.23, pour lui proposer un premier rendez-vous de prise de contact.

Cette réunion a eu lieu à la mairie de Grimaud, le 10.10.23, suite au projet de canevas d'entretien envoyé par le commissaire enquêteur.

Un dossier-papier et une clef USB du Règlement Local de Publicité sont remis au commissaire enquêteur et les thématiques suivantes sont, notamment, évoquées :

- mise à disposition du registre de l'enquête publique, la semaine suivante ;
- logique de l'élaboration de ce règlement local de publicité ;
- interrogation sur de possibles tensions parmi les habitants concernant cette enquête publique ;
- préparation de l'avis et de l'arrêté d'ouverture d'enquête (la durée de l'enquête, le nombre et les dates des permanences sont arrêtés ; la période de publicité et les supports sont définis) ;
- les aspects dématérialisés de l'enquête ;
- programmation d'une visite sur le terrain, le 18.10.23.

A l'occasion de cette visite, le commissaire enquêteur complète le registre qui vient d'être reçu par la mairie, s'enquiert des coordonnées du consultant EVEN Conseil et des dernières modifications concernant l'avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête et rencontre Mme Véronique ALLINIO qui remplacera Mme Laëtitia DELSEMME, lors de son absence du 19 au 29.10.23.

Lors de la visite de terrain, Mme Laëtitia DELSEMME montre au commissaire enquêteur différents exemples de publicités et d'enseignes et lui explique les spécificités des cinq zones :

- le village (ZP1)
- la cité lacustre de Port Grimaud (ZP2)
- le parc d'activités du Grand-Pont (ZP3)
- les quartiers résidentiels (ZP4)
- les secteurs hors agglomérations (ZP5).

Le 19.10.23, le commissaire enquêteur prend contact avec M. Nicolas WAZYLYNA, consultant du bureau EVEN Conseil, pour fixer un rendez-vous à Toulon, le 07.11.23.

Le commissaire enquêteur prend contact avec Mme Véronique ALLINIO, le 23.10.23, qui lui confirme que l'arrêté d'ouverture d'enquête est signé, l'avis d'enquête complété et les dernières étapes pratiquement achevées pour la première publication de l'avis dans les deux quotidiens locaux.

Le commissaire envoie un projet de canevas, le 05.11.23, pour la réunion avec M. Nicolas WAZYLYNA, du bureau EVEN Conseil, qui porte, notamment, sur :

- la genèse du Règlement Local de Publicité (RLP) ;
- les conclusions majeures du diagnostic ;
- la définition des cinq zones de publicité ;
- les principales règles retenues dans ce RLP ;
- le positionnement du RLP de Grimaud par rapport à celui des autres communes du Var ;
- la mise à disposition du public du dossier de concertation (du 31.03.21 au 15.04.23) et les principaux enseignements de cette concertation ;
- la page 2 de la note afférente à l'enquête publique et mention des textes régissant l'enquête publique qui doit être modifiée et référencée à Grimaud et non à la Croix-Valmer.

M. Nicolas WAZYLYNA répond, dès le 06.11.23, au commissaire enquêteur en fournissant les premiers éléments de réponse, notamment, avec les corrections apportées à la note afférente à l'enquête publique.

Suite à la réunion du 07.11.23, à Toulon, qui est extrêmement riche en informations, M. Nicolas WAZYLYNA envoie au commissaire enquêteur tous les tableaux et cartes demandés.

2.3 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Six supports d'information ont été mis à la disposition du public :

* L'avis d'enquête publique affiché à l'hôtel de ville et l'arrêté du Maire n° 2023 - 771 du 23.10.23 prescrivant l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Grimaud.

* L'avis d'enquête publique publié, deux fois (le 28.10.23, d'une part, et le 18.11.23, d'autre part), dans deux journaux diffusés dans le département : La Marseillaise et Var Matin, suite à l'arrêté du Maire du 23.10.23.

* Des affiches de l'avis d'enquête publique réparties sur tout le territoire de la commune (cf. le rapport de constatation de la Police municipale de Grimaud n° 202310000169 du 27.10.23, reproduit en annexe, avec les photos des 24 positionnements des lieux d'affichage dans Grimaud).

* Le dossier d'enquête publique disponible sous forme papier en mairie et en version numérisée sur le site internet de la commune.

* Un poste informatique, installé en mairie, sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté en version numérisée.

* Une adresse postale, en mairie, pour adresser les observations au commissaire enquêteur et une adresse mail, dédiée à l'enquête publique, pour consigner les observations dématérialisées.

Les principales dispositions de l'arrêté du Maire n° 2023/771 du 23.10.23 prescrivant l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Grimaud :

* Objet de l'enquête : procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Grimaud.

* Dates de déroulement de l'enquête du 13.11.23, 09h00, au 01.12.23, 17h00, inclus.

* Désignation de M. Luc BONNAMOUR comme commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

* Avis au public

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la mairie, sur divers panneaux d'information de la commune et au voisinage des aménagements projetés et l'exécution d'affichage justifiée par un certificat visé par M. le Maire. Il sera, aussi, mis en ligne sur le site internet de la commune.

* Dossier et consignation des observations du public : consultation, en mairie, du dossier à la disposition de la population, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier est également disponible durant l'enquête sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-grimaud.fr/fr/mairie-grimaud-1279.php>

Un accès au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Grimaud ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être envoyées par voie dématérialisée à l'adresse suivante : environnement@mairie-grimaud.fr

Toute information sur le projet pourra être demandée à Laëtitia DELSEMME, Directrice du Service Environnement, au 7 place de l'église - 83310 Grimaud.

* Lieux, jours et heures des trois permanences

Le commissaire enquêteur, M. Luc BONNAMOUR, se tiendra à la disposition du public en mairie de Grimaud, aux jours et horaires suivants :

- le mercredi 15 novembre 2023 de 14h à 17h ;
- le jeudi 23 novembre 2023 de 9h à 12h ;
- le vendredi 1er décembre 2023 de 14h à 17h (clôture de l'enquête).

* Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours, à M. le Maire de Grimaud, le dossier de l'enquête accompagné du registre, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée à M. le Préfet du département du Var et à Mme la Présidente du Tribunal administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Grimaud.

Le rapport et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet de la commune.

* Délibération du Conseil municipal

À l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du règlement local de publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal pour approbation.

Déroulement des permanences

- Lors de la première permanence, le 15.11.23, de 14h00 à 17h00, le commissaire enquêteur :

- observe qu'il pourra recevoir le public, dans d'excellentes conditions;
- s'assure que l'ensemble du dossier est bien à la disposition du public et, notamment, les derniers documents qui devaient être intégrés dans le dossier : copie des avis publiés dans Var Matin et La Marseillaise, le 28.10.23, et copie du rapport de constatation d'affichage de la police municipale, en date du 27.10.23, avec les 24 photos correspondantes;
- vérifie l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau communal de Grimaud ;

- constate qu'il n'y a pas eu d'observation consignée sur le registre, depuis le 13.11.23, date d'ouverture de l'enquête, ni d'observation transmise à l'adresse électronique de la mairie, comme le lui indique Mme Laëtitia DELSEMME, directrice de l'environnement à la mairie de Grimaud.

Personne ne s'est présenté à cette première permanence.

- A l'occasion, de la seconde permanence, le 23.11.23, de 09h00 à 12h00, le commissaire enquêteur s'assure que la copie de l'avis publié, le 18.11.23, dans Var Matin est bien intégrée dans le dossier.

Par ailleurs, Mme Véronique ALLINIO du service Environnement de la mairie avait, précédemment, informé le commissaire enquêteur de la réception d'un courriel, le 20.11.23, dont il a reçu copie.

Ce courriel de M. Stéphane DOTTELONDE, président de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), lui a été envoyé par M. Charles-Henri DOUMERC, responsable juridique de l'UPE, et a été intégré au registre de l'enquête publique, le 23.11.23.

Enfin, Mme ROCHE est venue faire part de ses observations.

- Le 01.12.23 de 14h00 à 17h00, lors de la troisième et dernière permanence, le commissaire enquêteur s'assure que la copie de l'avis publié, le 18.11.23, dans La Marseillaise, est bien intégrée dans le dossier.

Dans la matinée du 01.12.23, le commissaire enquêteur avait été informé par Mme Laëtitia DELSEMME, directrice de l'environnement, de l'envoi d'un courrier en recommandé de M. Antoine MOULIN, directeur de JCDecaux PACA, envoyé par Mme Géraldine SYLVESTRE, assistante du directeur PACA, avec le fichier du courrier qui a été incorporé, le 01.12.23, au registre de l'enquête publique.

Personne ne s'est présenté à cette dernière permanence.

2.4 - INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE

Il n'y a eu aucun incident à relever au cours de l'enquête publique.

2.5 - CLIMAT DE L'ENQUETE

Les relations avec toutes les personnes rencontrées, au cours de l'enquête publique, ont été cordiales et sereines.

2.6 - CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'issue de la troisième et dernière permanence, le 01.12.23, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture et à la signature du registre d'enquête déposé à l'hôtel de ville de Grimaud.

Le commissaire enquêteur - qui a convenu des prochaines échéances avec Mme Laëtitia DELSEMME, directrice de l'environnement, notamment pour l'envoi, par mail, du PV de synthèse des observations et l'envoi du mémoire en réponse de la Mairie - a quitté l'hôtel de ville, peu après 17h00, avec l'ensemble du dossier et le registre d'enquête.

2.7 - NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

Le commissaire enquêteur envoie, comme convenu par mail, le procès-verbal de synthèse des observations à Mme Laëtitia DELSEMME, directrice de l'environnement, le 03.12.23.

En retour, il reçoit, le 18.12.23, le mémoire en réponse du Maire de Grimaud, M. Alain BENEDETTO.

2.8 - RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

La participation de la population à cette enquête publique a été faible.

Les observations consignées sur le registre concernent 3 personnes dont 1 personne qui s'est présentée à la deuxième permanence, le 23.11.23.

Un courriel a été reçu sur le site internet de la commune et a été consigné sur le registre, comme l'a été le courrier, adressé au commissaire enquêteur, reçu en mairie.

A la fin de cette enquête publique, le commissaire enquêteur souhaite remercier, chaleureusement, pour leur disponibilité et leur réactivité :

- Le Maire de Grimaud, M. Alain BENEDETTO, et tout le personnel rencontré à la mairie, pendant la durée de l'enquête.
- Mme Laëtitia DELSEMME, directrice de l'environnement, et Mme Véronique ALLINIO du service environnement.
- M. Nicolas WAZYLYNA, consultant du bureau d'études EVEN Conseil (Toulon).

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

- Lors de la première permanence du 15.11.23, personne ne s'est présenté.
- Le commissaire enquêteur a reçu, le 20.11.23, un courriel de M. Stéphane DOTTELONDE, président de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), qui lui a été envoyé par M. Charles-Henri DOUMERC, responsable juridique de l'UPE.

Les observations s'articulent autour de quatre thématiques :

- * l'article P0.4 « Aspect, habillage et accessoires annexes à la publicité » ;
- * les articles P0.6 « Publicité lumineuse » et E0.3 « Enseigne lumineuse » ;
- * l'article P2.2 « Publicité apposée sur un mur » ;
- * l'article E0.4 « Enseigne temporaire ».

Les principales observations sont les suivantes :

« Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Grimaud arrêté en séance du Conseil municipal le 25 mai 2023 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez, à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

- Dispositions générales

L'article P0.4 « Aspect, habillage et accessoires annexes à la publicité » énonce que:
« Un dispositif peut compter deux faces maximums. »

Un dispositif publicitaire peut être composé de deux cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité.

Ainsi, il convient que la disposition précitée de l'article P0.4 soit formulée de la façon suivante :

« Un dispositif peut être composé de deux cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité ».

- Publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local à usage commercial

Les article P0.6 « Publicité lumineuse » et E0.3 « Enseigne lumineuse » du projet de règlement disposent que :

« Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont admises sous conditions :

- Elles respectent les prescriptions définies ci-dessus en matière d'horaires d'extinction ;
- Lorsqu'elles sont numériques, elles sont limitées à un dispositif par activité et leur surface est limitée à 1 m². »

La limitation de la surface des dispositifs numériques à 1 m² n'est pas adaptée à la réalité et à la diversité des dispositifs utilisés par les commerçants. Ces matériels sont en effet de différentes tailles car ils peuvent répondre à des objectifs différents : annonces immobilières, information horaires, informations produits, supports publicitaires respectant un format standard ou non.

Ainsi, nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² du / des dispositif(s) numérique(s) implanté(s) derrière une vitrine ou baie dans l'ensemble du territoire communal et de supprimer la limitation à un dispositif par activité.

- Publicité murale - ZP3

Le projet de règlement prévoit, en ZP3, de limiter la surface des publicités murales à 1,50 m², encadrement compris (article P2.2).

Le format retenu de 1,50 m², encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

En effet, les formats usuels des affiches en France sont :

- = 120 cm x 160 cm dit usuellement « 2 m² » ;
- = 240 cm x 160 cm dit usuellement « 4 m² » ;
- = 320 cm x 240 cm dit usuellement « 8 m² » ;
- = 400 cm x 300 cm dit usuellement « 12 m² ».

Aussi, nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale.

De plus, l'article R 581-26 du code de l'environnement énonce que :

« Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4,70 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. »

La commune de Grimaud compte 4 613 habitants (INSEE - 2019) et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Aussi, les dispositions de l'article R 581-26 du code de l'environnement trouvent à s'appliquer en la matière.

De cette façon, Grimaud peut avoir accès à une offre de réseaux de 4,70 m², encadrement compris, proposée aux annonceurs par les sociétés d'affichage.

Dans ces conditions, nous proposons de modifier les dispositions précitées de l'article P2.2 de la manière suivante :

« La publicité apposée sur un mur est autorisée dans la limite de 4,70 m². »

- Enseignes temporaires

L'article E0.4 « Enseigne temporaire » du projet de règlement limite la surface des enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois à 2 m².

Le code de l'environnement ne limite pas la surface maximale de ces dispositifs (sauf les enseignes scellées au sol dont la surface est limitée à 10,50 m²) eu égard à leur nature particulière.

Dans ces conditions, nous préconisons de s'en tenir au règlement national de publicité (RNP) et de ne pas fixer de surface maximale s'agissant des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. »

L'article R 581-26 du code de l'environnement dispose que « la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés », je ne sais donc pas pourquoi M. Stéphane DOTTELONDE fait référence à une surface de 4,70 m², à propos de l'article P2.2.

- Mme ROCHE, habitant place de l'église, s'est présentée à la seconde permanence, le 23.11.23.

Elle a, d'abord, souhaité une meilleure harmonisation esthétique au sein du centre historique.

Ensuite, elle a préconisé la fin des travaux de réfection des réseaux d'eaux usées dans le centre historique, notamment, sur le boulevard des micocouliers.

Enfin, en ce qui concerne la zone d'activité du Grand Pont, elle regrette l'insuffisance de l'entretien par les occupants, en matière de clôture et d'implantation végétale.

- Dans la matinée du 01.12.23, le commissaire enquêteur a été informé par Mme Laëtitia DELSEMME, directrice de l'environnement, de l'envoi d'un courrier en recommandé de M. Antoine MOULIN, directeur de JCDecaux PACA, envoyé par Mme Géraldine SYLVESTRE, assistante du directeur PACA, avec le fichier du courrier qui a été incorporé, le 01.12.23, au registre de l'enquête publique.

Les observations de M. Antoine MOULIN ont trait au mobilier urbain :

« La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Grimaud. Aussi, dans le cadre de l'enquête publique en cours, nous souhaitons vous faire part de quelques observations sur les règles relatives au mobilier urbain qui y sont inscrites.

Traité de manière spécifique par les textes (sous-section dédiée à l'« utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire » au sein du Code de l'environnement), le mobilier urbain n'est pas un « dispositif publicitaire » (c'est-à-dire, un dispositif exclusivement dédié à de la publicité commerciale).

En effet, support de publicité qu'« à titre accessoire » (article R.581-42 du Code de l'environnement), le mobilier urbain a pour fonction principale de répondre aux besoins des collectivités définis dans un cadre contractuel et d'apporter des services aux usagers (abris voyageurs et service public des transports - article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, mobiliers d'informations et service public de l'information - Conseil d'Etat 10 juillet 1996 « Coisne », requête n°140606). Cette spécificité a d'ailleurs été rappelée par les juges qui considèrent que « **le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés** » (en ce sens, CAA Nancy, 19 octobre 2021, requête n° 19NC02575, plus récemment TA Orléans, 28 mars 2023, requête n°2002787 et TA Rennes, 13 avril 2023, requête n°2003094).

En outre, le mobilier urbain publicitaire ne pèse pas sur le budget des collectivités et des citoyens. Ce sont les recettes publicitaires du mobilier urbain qui permettent de financer le modèle (installation, entretien, maintenance des mobiliers urbains tout au long du contrat) et les services qui lui sont rattachés (information municipale, affichage administratif et libre, abris-voyageurs, affichage culturel, journaux électroniques...), le tout participant à l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains.

De cette spécificité découle donc un **traitement nécessairement distinct des dispositifs publicitaires**, qui sont principalement, voire exclusivement, publicitaires.

Par ailleurs et contrairement aux dispositifs publicitaires, l'implantation du mobilier urbain sur domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité :

* par le **contrat public** qui en définit le nombre, le type, la surface d'exploitation publicitaire et les lieux d'implantation ;

* au titre des **autorisations d'occupation du domaine public** qui permettent à la collectivité de valider au cas par cas les implantations ;

* par le biais des formulaires de **déclarations et autorisations préalables** prévus par le Code de l'environnement (CERFA n° 1479901 et n°14798#01) ;

* dans les périmètres protégés, notamment dans les sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, à l'appui des **déclarations préalables de travaux** prévues par le Code de l'urbanisme (CERFA 13404*10) qui sollicitent l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Dans ce contexte, le mobilier urbain publicitaire étant déjà très réglementé et contrôlé, **toute restriction à son égard au sein d'un RLP demeure alors surabondante.**

Après étude du projet de RLP soumis à enquête publique, nous relevons que la collectivité a pris soin de traiter le mobilier urbain publicitaire comme une thématique distincte des dispositifs publicitaires classiques. En effet, celui-ci est traité de façon distincte des autres publicités au sein de chaque zone du RLP (en ce sens, article P0.5 du RLP).

En effet, comme évoqué précédemment, parce que le mobilier urbain ne supporte de la publicité « qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction » (article R.581-42 du Code de l'environnement), il ne peut être assimilé aux « dispositifs publicitaires » dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, conformément à l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Toutefois, nous relevons au projet la présence de règles susceptibles de contraindre inutilement le mobilier urbain publicitaire alors entièrement contrôlé par la collectivité:

* interdiction du mobilier urbain en zone 1 ;

* limitation de la surface de tout mobilier urbain à 2 m² en zone 2 et des mobiliers urbains d'informations à 2 m² en zone 3 ;

* limitation du nombre de mobiliers urbains à 5 en zone 2 (hors abris-voyageurs).

Or, il n'est pas nécessaire que le futur RLP prévoit des contraintes d'implantation et/ou d'exploitation des publicités sur mobilier urbain alors que la collectivité en conserve l'entière maîtrise dans le cadre du contrat passé avec l'opérateur de son choix. Chaque implantation de mobilier urbain publicitaire fait en effet l'objet d'une étude au cas par cas et d'un aval préalable des services avant toute installation.

Par ailleurs, dans les périmètres protégés (abords monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, ...), l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est requis. De plus, la limitation à 2 m² des mobiliers urbains en zone 2 proscrit toute possibilité d'implantation de colonnes culturelles et/ou de mobiliers d'information de grand format, pourtant au service de la communication culturelle ou institutionnelle.

En conséquence, sur l'ensemble de ces points, nous préconisons d'autoriser le mobilier urbain publicitaire en toutes zones du RLP, en le plaçant sous le régime prévu par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement et en maintenant la levée de l'interdiction relative de publicité prévue à son égard (article P0.2 du RLP).

Enfin, la collectivité prévoit de fixer une plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses de 23 heures à 7 heures et ce, sans mentionner le cas spécifique du mobilier urbain.

Sur ce point, le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif notamment aux règles d'extinction des publicités lumineuses prévoit, **depuis le 1er juin 2023**, une règle d'extinction entre 1 heure et 6 heures pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain, **à l'exception de celles supportées par le mobilier affecté aux services de transports durant les heures de fonctionnement desdits services** (nouvel article R.581-35 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, nous proposons de tenir compte de ces éléments au sein du futur RLP et de **prévoir que les abris-voyageurs puissent rester éclairés jusqu'à la fin du service.**

Pour rappel, l'éclairage la nuit des mobiliers urbains leur permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations » (Conseil d'Etat, 4 décembre 2013, req. n° 357839). »

- Enfin, personne ne s'est présenté à la troisième et dernière permanence du 01.12.23.

Après avoir analysé le projet de règlement et les différentes observations susmentionnées, je considère que, globalement, le Règlement Local de Publicité, élaboré par la commune de Grimaud, a trouvé un bon équilibre entre le respect du cadre de vie des habitants et de l'environnement, d'une part, et la promotion de l'activité économique, d'autre part.

Dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, très bien argumenté, le Maire de Grimaud, M. Alain BENEDETTO, articule son développement autour de huit thématiques qui feront l'objet d'une analyse détaillée dans les conclusions motivées :

- Aspect, habillage et accessoires annexes à la publicité
- Pollutions lumineuses
- Surface des publicités murales
- Enseignes temporaires
- Valorisation du centre historique
- Possibilité d'affichage sur mobilier urbain
- Eclairage sur les abris-voyageurs
- Réponses apportées par la commune aux avis des Personnes Publiques Associées.

ANNEXES

- Publication de l'avis au public, dans les journaux, Var Matin et La Marseillaise, le 28.10.23.
- Publication de l'avis au public, dans les journaux, Var Matin et La Marseillaise, le 18.11.23.
- Rapport de constatation de la police municipale de Grimaud n° 202310000169 du 27.10.23, avec 24 photos.

Appels d'offres

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2023 à 0,183 € HT pour les Var.

Pour dérogation, conformément à l'article 6 du même arrêté, certaines annonces légales concernent les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire.

Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

AVIS D'APPELS



AVIS RECTIFICATIF DU 25/10/23

SA ERILIA, SOCIÉTÉ À MISSION
M^{me} Nathalie CAULISE, Secrétaire générale, 72 bis, rue Pernin-Solliers BP 13281 Marseille - 06
Tél : 04 91 16 46 46
Mail : conseil@erilia.fr / www-erilia.fr
Web : <http://www.erilia.fr>

Référence : 934-1
Objet : Marché de travaux en entreprise générale pour la réalisation des ouvrages dans le cadre de la démarrage ouvrage pour l'opération de 66 logements résidentiels Les Carillons à Carrière-sur-Mer
Remise des offres : Au lieu de : 31/10/23 à 12 heures au plus tard.
Lieu : 03/11/23 à 12 heures au plus tard.
Pour recevoir cet avis intégré, aller sur <http://www.erilia.fr>

Ville de Lorgues (83)
Cours de la République 83510 Lorgues

AVIS DE MARCHÉ Services

Pouvoir adjudicataire
Ville de Lorgues (83)
M. Le Maire, cours de la République 83510 Lorgues
Tél : +33 49489902. E-mail : formation@commune-lorgues.fr
Adresse internet : <http://www.lorgues.fr>
Objet du marché : organisation d'un séjour ski hiver 2024 - zone B - pour une durée de 6 jours
Caractéristiques
Type de procédure : Procédure adaptée - Ouverte.
Durée de marché : Soixante jours
Modalités de distribution
Date de validité des offres : 120 jours
Critères de sélection : cf. règlement de la consultation
Date limite
Date de clôture : Mercredi 15 novembre 2023 - 22 heures
Date d'envoi du présent avis : 25 octobre 2023

« La reproduction ou l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de nos articles ou informations est interdite. »

Annonces légales

AVIS ADMINISTRATIFS



AVIS D'INFORMATION

Portant sur la prolongation du délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon sur le territoire des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var)

Par arrêté du 6 octobre 2023, le ministre des Armées a prolongé de dix-huit mois le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon sur le territoire des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var).
Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.
Cet arrêté est publié au Bulletin Officiel des Armées.
Il est affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer, au siège de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée.
Un exemplaire de l'arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés.



Commune de Saint-Raphaël (Var)

RÉUNION PUBLIQUE N°2 RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Saint-Raphaël organise une deuxième réunion publique relative à la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), le lundi 6 novembre 2023 à 18 heures au Palais des Congrès, espace Carasso. Cette rencontre sera l'occasion de présenter le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui traduit le projet politique et territorial de la commune dans le cadre du P.L.U. Pour plus d'informations, une notice d'information à la révision du P.L.U. est accessible sur le site internet de la ville www.ville-saint-raphael.fr afin de suivre l'évolution de la procédure et de la consultation.

VIE DES SOCIÉTÉS

ALIMASEP
SASU au capital de 5 000 €
Siège social : 270, avenue Marguerite Audoux
83700 Saint-Raphaël
RCS Fréjus 790 822 730

DISSOLUTION
L'assemblé général extraordinaire du 06/09/2023 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30/09/2023. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur M. ALDIFREY Michel, domicilié 330, avenue Marguerite Audoux, 83700 Saint-Raphaël et fixe le siège de la liquidation chez le liquidateur.
C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation doivent être notifiés.
Le dépôt des actes et des pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce Fréjus.

Michel ALDIFREY

AVIS D'ENQUÊTES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2023-771 en date du 23 octobre 2023, Monsieur le Maire a confirmé l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Grimaud qui se déroulera du lundi 13 novembre 2023 à 9h au vendredi 1er décembre 2023 à 17h inclus.

Cette enquête publique a pour objet :

- La préservation de l'image du centre-ville, de sa qualité architecturale et le renforcement de son caractère.
- La réhabilitation paysagère des zones d'activités (Pôle économique du Grand Port Nord-Ouest) et l'amélioration de la visibilité des entreprises.
- La préservation et le développement d'une identité visuelle pour la Cité de Port-Grimaud, favorable à sa qualité architecturale et son caractère.
- L'entretien des abords de la D255 - route départementale, principal axe de transport communal.
- La préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie dans les quartiers d'habitat et le long du littoral.
- La maîtrise du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle et de communication auprès des habitants.

M. Luc BONNAMOUR, élu désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Toulon.

Consulte de documents dans le salon du Conseil Municipal au Maire - rue de la Marine, 82310 Grimaud, du lundi 13 novembre 2023 à 9h au vendredi 1er décembre 2023 à 17h inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, à savoir : du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 14h à 17h. Les heures d'enquête publique sont consécutives à l'heure et au site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-grimaud.fr/information-grimaud-1279.php>

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie.

En plus du registre d'enquête tenu à la disposition du public, chacun pourra constater éventuellement ses observations et propositions :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : environnement@mairie-grimaud.fr
- par voie postale en adressant au courrier :
à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur
Enquête publique relative à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P.)
Maire de Grimaud
Rue de la Marine
83310 Grimaud

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes qui s'effectueront en Mairie aux jours et heures suivantes :

- Mardi 23 novembre 2023 de 9h à 12h
- Mardi 15 novembre 2023 de 14h à 17h
- Jeudi 23 novembre 2023 de 9h à 12h
- Vendredi 1er décembre 2023 de 14h à 17h

Son rapport et ses conclusions, transmis au maire, ne font pas l'objet d'un motif d'inscription de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairie aux jours et heures indiqués ci-dessus. Ils seront également consultables à l'adresse suivante <https://www.mairie-grimaud.fr/information-grimaud-1279.php> pendant un délai de quinze jours à compter de la date de remise des documents.

Au terme de cette procédure, le projet de Règlement Local de Publicité sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis au cours de la consultation des habitants du public et du Commissaire Enquêteur et sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles auprès de Mme Valérie DELSEMME, Directrice du Service Environnement (environnement@mairie-grimaud.fr).

Le Maire, Alain Benedetto
Fait à Grimaud, le 23 octobre 2023

Commune de Viduban
Rue de la Marine
83310 Grimaud

PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLU

Conformément à l'article L.125-9 du Code de l'environnement et sur proposition du commissaire enquêteur, l'enquête publique sur le projet de révision du P.L.U. (voir l'original en date du mardi 29 septembre 2023 à 17 heures) est prolongée de 14 jours soit jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 17 heures. Le commissaire enquêteur recueille le public pour une permanence supplémentaire en mairie le mardi 14 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures. Le délai de prolongation de l'enquête publique est consultable en mairie de Viduban, sur son site internet et sur différents lieux d'affichage.

Le Maire, Claude Pannetier

VOS SUPPORTS HABILITÉS POUR LES ANNONCES LÉGALES ET MARCHÉS PUBLICS

LES SUPPORTS PAPIER

nice-matin **var-matin**

LES SUPPORTS NUMÉRIQUES

nicematin.com **varmatin.com**

POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS PUBLICATIONS Tél. 04 93 18 71 49 - legales@nicematin.fr

VOTRE JOURNAL COMME VOUS L'AIMEZ, LIVRÉ OU À EMPORTER

RENDEZ-VOUS CHAQUE JOUR
et profitez d'un service sur-mesure

nice-matin var-matin monaco-matin

APPELEZ-NOUS VITE AU
3663 - **SANS COÛT EN CAS DE NON RÉUSSITE**

KENO Résultats des tirages du vendredi 27 octobre 2023

Tirage du midi

2 6 10 11 13 19 20 23 25 28

34 35 38 39 47 48 54 56 59 68

Multiplicateur x 3

2 628 728

Tirage du soir

7 8 11 19 21 23 24 28 35 36

37 40 46 47 50 55 56 60 67 68

Multiplicateur x 2

9 949 167

Résultats et informations : www.fdj.fr

EUROMILLIONS Résultats du tirage du vendredi 27 octobre 2023

Lot	Nombre de gagnants	Montant net moyen par gagnant
5 + 2	1	17 000 000,00 €
5 + 1	2	232 000,00 €
5	2	19 600,00 €
4 + 2	26	1 870,00 €
4 + 1	528	112,00 €
3 + 2	1 291	20,00 €
3 + 1	1 116	207,00 €
2 + 2	23 256	6,023 €
2 + 1	24 878	8 200,00 €
1 + 2	53 763	11 091,00 €
1 + 1	139 631	29 289,00 €
0 + 2	406 387	86 446,00 €
0 + 1	890 884	181 202,00 €

MY MILLION 1 gagnant en France™ à 1 000 000 €

MY 351 7471

Prochains tirages, mardi 31 octobre 2023
17 000 000 € + 1 000 000 €

Résultats et informations : www.fdj.fr

ACTUALITÉ LOCALE



Le président de l'office HLM THM répond au conseiller municipal de Toulon en commun, André De Ubeda. PHOTO T.T.

Le logement social s'invite encore au débat à Toulon

CONSEIL MUNICIPAL

La séance publique de ce vendredi a donné lieu à des échanges qui dépassent le seul cadre des délibérations mises au vote.

Saisissant l'occasion de la mise au vote d'une garantie d'emprunt de la Ville en faveur d'un bailleur social pour le réaménagement de sa dette, le conseiller municipal d'opposition André De Ubeda (PCF) a ouvert le dossier des quartiers populaires et des problèmes que rencontrent leurs habitants.

S'il éludait comprendre les difficultés que rencontrent les bailleurs sociaux, il ramène aussitôt le sujet sur le terrain politique, énumérant « les ponctions du gouvernement évaluées à plus d'un milliard par an et la TVA au taux le plus élevé », qui freinent la réalisation de logements sociaux. Puis, revenant à l'échelle communale, il remet sur le tapis la situation des locataires de la Beaucaire, mais aussi de ceux des Eillets et de la Poncette. En pointant notamment pour ces derniers des « caves déclarées dangereuses » et « l'invasion des punaises de lit ».

Le président de l'office HLM, Mohamed Mahali, 9^e adjoint au maire, est revenu dans sa réponse sur chacun des points, en commençant par inviter M. De Ubeda à lui communiquer les adresses de foncier disponible sur la Ville de Toulon : « N'hésitez pas, Je peux vous garantir que l'office mettra en place le plan financier pour pouvoir construire. »

Concernant les habitants de la Beaucaire, dans l'incapacité de faire

face à leurs charges de chauffage qui ont bondi, il rappelle que le contrat passé avec le fournisseur d'accès au réseau de chaleur urbain, la société Zephyr, fixe un tarif indexé sur le prix du gaz. La flambée des prix frappant cette énergie a fait le reste. Mais « tout est gelé, il n'y a pas de mise en demeure de faire », précise-t-il, expliquant continuer à travailler pour que « cette augmentation ne soit pas supportée par l'office et, in fine, par les locataires ». Avec un horizon qui semble s'éclaircir. « On a un début de bonne nouvelle », ajoute Mohamed Mahali, en prenant toutes les précautions pour que ses propos ne soient pas surinterprétés avant que les choses se concrétisent. « L'agence de l'énergie serait susceptible d'appliquer le bouclier tari-

« On a un début de bonne nouvelle »

Mohamed Mahali, le président de l'office HLM

faire », avance-t-il, ce qui serait une belle avancée puisque jusqu'à présent, le chauffage urbain issu de la valorisation des déchets en était exclu. « Il y a peut-être une solution. En tout cas, je l'espère », continue-t-il. Deuxième bonne nouvelle, toujours au conditionnel, « L'indice lié au gaz ne serait plus appliqué pour les années à venir ».

Plan de réhabilitation

Concernant la Poncette, le président de THM indique qu'un plan de réhabilitation a été mis en route

et qu'un plan de financement de 5 millions d'euros a été voté en conseil d'administration. Il comprend notamment l'isolation des bâtiments par l'extérieur, un procédé plus cher mais plus performant selon lui.

Pour ce qui est des punaises de lit, l'adjoint assure qu'à ce jour, on ne lui a pas fait remonter de problème particulier, ou en tout cas plus important qu'en temps normal. « Mais nous restons attentifs et vigilants », précise-t-il, expliquant tout de même qu'un bailleur social n'a pas plus de responsabilité en la matière qu'un bailleur privé. Cela signifie que si les punaises n'étaient pas présentes dans l'appartement à l'arrivée d'un nouveau locataire, le traitement pour s'en débarrasser lui revient.

Autre problème : la question des quartiers populaires ne peut être abordée en séance publique sans être parasitée par l'extrême droite, qui s'extrait de fait du champ du débat municipal en se contentant d'annoncer comme un mantra malsain « zone de non-droit », « zone de non-France », dénonçant le soi-disant trop plein d'argent « déversé dans ces quartiers-là » et « le clientélisme électoral » dont ils seraient l'objet.

Sur ce plan, la maire (SE) de Toulon, Josée Massi, fait remarquer à Amaury Navaranne (RN) qu'il semble déjà en campagne. André De Ubeda lui rappelle aussi que, contrairement à ce que prétend la propagande d'extrême droite, ce n'est pas de trop d'argent dont souffrent les cités, mais d'un sous-investissement chronique. D'où l'urgence à résoudre les problèmes sociaux en mettant notamment le paquet sur l'éducation et la prévention.

Thierry Turpin

ANNONCES LÉGALES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

REVISION ALLEGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

Par arrêté du Maire N° EP 23/001 en date du 24 octobre 2023¹ la Commune de PIERREFEU-DU-VAR a prescrit l'enquête publique relative à la révision alléguée du PLU de la commune de PIERREFEU-DU-VAR.

Monsieur Bertrand NICOLAS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision N°E2300005/83 du Président du Tribunal Administratif de Toulon (Var) en date du 06 octobre 2023.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Pierrefeu-du-Var pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du mardi 14 Novembre 2023 au vendredi 15 Décembre 2023 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie ou sur le site internet de la commune : <http://www.pierrefeu-du-var.fr> et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire enquêteur titulaire - Hôtel de Ville - Place Urban Sénés - 83390 PIERREFEU-DU-VAR, ou enfin, par courriel à l'adresse suivante : accueil-urbain@pierrefeu-du-var.fr

Le commissaire enquêteur recevra en mairie (Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal - Place Urban Sénés - 83390 PIERREFEU DU VAR) aux dates suivantes :

- Mardi 14 novembre 2023 De 09h00 à 12h00
- Jeudi 23 novembre 2023 De 09h00 à 12h00
- Mercredi 29 Novembre 2023 De 14h00 à 17h00
- Lundi 04 Décembre 2023 De 14h00 à 17h00
- Vendredi 15 Décembre 2023 De 14h00 à 17h00

2023/0743



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2023-771 en date du 23 octobre 2023, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Grimaud qui se déroulera du lundi 13 novembre 2023 à 9h au vendredi 1er décembre 2023 à 17h inclus.

Celle-ci vise notamment à :
- La préservation de l'image du centre-ville, de sa qualité architecturale et le renforcement de son attractivité.
- La valorisation paysagère des zones d'activités (Pôle économique du Grand Port notamment) et l'amélioration de la visibilité des entreprises.
- La préservation et le développement d'une identité visuelle pour la Cité de Port-Grimaud, favorable à sa qualité architecturale et son attractivité.

- La valorisation des abords de la D559 - route du littoral, principal axe de traversée communale.
- La préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie dans les quartiers d'habitat et le long du littoral.
- Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle et de communication auprès des habitants.

Monsieur Luc BONNAMOUR a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Toulon. L'enquête se déroulera dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, Rue de la Mairie, 83310 Grimaud, du lundi 13 Novembre 2023 à 9h au vendredi 1er décembre 2023 à 17h inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, à savoir : du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 14h à 17h.

Le dossier d'enquête publique sera consultable en Mairie et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-grimaud.fr/mairie-grimaud-1273.php>

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie. En plus du registre d'enquête tenu à la disposition du public, chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions :
- par courrier électronique à l'adresse suivante : environnement@mairie-grimaud.fr
- par voie postale en adressant un courrier à :

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête publique relative à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P.)
Mairie de Grimaud,
Rue de la Mairie
83310 Grimaud

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes qu'il tiendra en Mairie aux jours et heures suivants :

- Mercredi 15 novembre 2023 de 14h à 17h
- Jeudi 23 novembre 2023 de 9h à 12h
- Vendredi 1 décembre 2023 de 14h à 17h jour de clôture.

Son rapport et ses conclusions, transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également consultables à l'adresse suivante : <https://www.mairie-grimaud.fr/mairie-grimaud-1273.php> pendant un an à compter de la date de remise des documents.

Au terme de cette procédure, le projet de Règlement Local de Publicité sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du Commissaire Enquêteur et sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles auprès de Madame Laëtitia DELSEMME, Directrice du Service Environnement (environnement@mairie-grimaud.fr).

Fait à Grimaud, le 23 octobre 2023
Le Maire,
Alain Benedetto

2023/0746

Legales

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif ou caractère est fixé pour l'année 2023 à 083 € HT pour les Alpes-Maritimes. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernant les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée ou deuxième cédente de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par le décret du 20 décembre 2012.

AVIS D'ENQUÊTES



Mairie de Grimaud

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2022-771 en date du 23 octobre 2022, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Grimaud qui se déroulera du lundi 13 novembre 2023 à 9h au vendredi 1er décembre 2023 à 17h inclus.

Cette enquête vise notamment à :
- La préservation de l'image du centre-ville, de sa qualité architecturale et le renforcement de son attractivité.
- La valorisation paysagère des zones d'activités (Pôle économique du Grand Port notamment) et l'amélioration de la visibilité des entreprises.

- La préservation et le développement d'une identité visuelle pour la Cité de Port-Grimaud, favorable à sa qualité architecturale et son attractivité.
- La valorisation des abords de la D569 - route du littoral, principal axe de traversée communale.

- La préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie dans les quartiers d'habitat et le long du littoral.

- Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle et de communication auprès des habitants.

M. Luc BONNAMOUR a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Toulon.

Enquête se déroulera dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, rue de la Mairie, 83310 Grimaud, du lundi 13 novembre 2023 à 9h au vendredi 1er décembre 2023 à 17h inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, à savoir : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le dossier d'enquête publique sera consultable en Mairie et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-grimaud.fr/mairie-grimaud-1279.php>

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie.

En plus du registre d'enquête tenu à la disposition du public, chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions :
- par courrier électronique à l'adresse suivante : environnement@mairie-grimaud.fr
- par voie postale en adressant un courrier à :

A l'attention de M. le Commissaire Enquêteur
Enquête publique relative à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P.)
Mairie de Grimaud
Rue de la Mairie
83310 Grimaud

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes qu'il s'entend en Mairie aux jours et heures suivants :
- Mercredi 15 novembre 2023 de 14h à 17h
- Jeudi 22 novembre 2023 de 9h à 12h.

Vendredi 1er décembre 2023 de 14h à 17h pour de clôture.

Son rapport et ses conclusions, transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

grimaud-1275.php pendant un an à compter de la date de remise des documents.

Au terme de cette procédure, le projet de Règlement Local de Publicité sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis portés au dossier, des observations du public et de Commissaire Enquêteur et sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles auprès de Mme Laëtitia DELSEMMÉ, Directrice du Service Environnement (environnement@mairie-grimaud.fr).

Le Maire, Alain Benedetto
Fait à Grimaud, le 23 octobre 2023

Immobilier

immo.nicematin.com - emploi.nicematin.com

Passer votre annonce et payer par
04.93.18.70.00
(0,15 € TTC la minute)

Suite aux différentes réformes apportées notamment par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ainsi que par l'arrêté du 22 décembre 2021 paru au JO du 29 décembre 2021, de nouvelles obligations d'affichage ont été adoptées pour les annonces immobilières.
Si vous décidez de ne pas faire apparaître les mentions susvisées, vous vous exposez à une sanction prévue à l'article L26-33 du Code de la Construction et de l'Habitat.
De manière générale, Groupe Nice-Matin ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-respect des nouvelles obligations susvisées.

Immobilier Var

ACHAT TERRAINS
VINCI IMMOBILIER Achète terrains nus ou bâtis dans toute la région. Rendez-vous immédiat. Confidentialité. Caroline Andrieu 04.93.18.25.35.

VENTE VILLAGES
Etude Lodel
04.94.95.37.55
www.etudelodel.com

Recherchers pour investisseurs : VIAGER "MIE PROPRIÉTÉ" VENTE A TERME, conseils et expertises gratuits, un métier de spécialistes 80 ans d'expérience.

Azur Viager
04.94.54.55.55
www.le-viager.fr

Visite et expertise gratuites sur tout le 83. Viager libre, viager occupé, vente à terme, nue propriété.

Immobilier Alpes-Maritimes

VENTE 3 PIÈCES
NICE Ventabrun Vends T3 64,59m², dans petite résidence sécurisée, cave + parking couvert, faibles charges. 355.000€ Energie C (28/06/2023). GES A. montant annuel dépenses énergétiques 637€ à 861€. PARTICULIER à particulier de préférence
Tel.06.27.13.52.01

VENTE VILLAGES
Vends à ANTIBES, 5 km centre ville, dans résidence privée, VILLA, jardin, piscine, grand salon, 5 chambres, 2 SdB, 2 toilettes, 1 garage fermé, stationnement privé fermé pour 4 véhicules, cuisine extérieure toute équipée, toiture rénovée, chauffage/clim par pompe à chaleur. Ventes mensuelle 950.000€ remise 910.000€. Energie C (15/05/2023), GES A, montant annuel dépenses énergétiques 1.226€ à 1.780€. Particulier à particulier de préférence Tel.06.20.79.88.46.

VENTE TERRAINS
A vendre L'AUDIBERGUE La Moulière TERRAIN 1.000m², pente à 5%, constructible 120m², clôture, boisé, plein sud, vue magnifique, direct route goudronnée. A voir 45.000€. PARTICULIER Tel.06.83.28.95.05.

Immobilier Autres Départements

VENTE APPARTEMENTS
Appartement 3 PIÈCES à Limone (Via San Maurizio), ascenseur, entièrement rénové (plomberie, électricité, parquet, double vitrage) et entièrement meublé. Prix 219.800€. PARTICULIER Tel.06.29.21.12.41

Autos
OCCASIONS (achat)

> TOUS SECTEURS
AUTO SURE US acheté immédiatement tous véhicules, même sans contrôle technique ou en panne, de 200 € à 50.000 €. Achat 7/7, service carte gris, enregistrément cession, agréé préfecture... 37, Bd Saint Roch 06300 Nice. Déplacement à domicile pour estimation. Demander Félix au 06.85.18.05.41.

VOITURE DE COLLECTION
> TOUS SECTEURS
ALFA ROMEO GIULIETTA Cabriolet, rouge, année 1960, Prix: 79.000€. PARTICULIER Tel: 06.07.93.16.15
Contactez-nous pour recevoir des photos

COLLECTIONNEUR recherche tous objets chinois, japonais, estampes, peintures, livres, objets en bois, bambou, corne, éventails, archives, timbres.
PARTICULIER
Tel.04.13.25.69.43.

ANTIQUAIRE achète cher
• Mantoux de fournaise
• Pendules
• Argenterie
• Tableaux
• Art asiatique
• Instruments de musique
• Livres anciens
• Meubles anciens et bibelots
• Pièces de monnaie
• Monnaies anciennes
• Vins anciens
• Bijoux

DEPLACEMENT GRATUIT PAIEMENT IMMEDIAT
MAISON DUVILLARD
06 33 03 56 46
06 72 56 86 11
contact@maison-duvillard.com
www.maison-duvillard.com

Antiquaire
ACHÈTE CHER
PAIEMENT IMMÉDIAT
ET LIVRES DOMESTIQUES
Meubles anciens
Statues, bibelots
Art Asiatique
Fourrures
Tous bijoux or et fantaisie
Montres
Pièces de monnaie
Service de table, ménagerie
SCHOUMER Pascal

Achète TABLEAU sur Indochine, Chine, huile, laque, aquarelle, peinture sur soie. Bronzes, médailles, porcelaines, meubles, etc... PARTICULIER
Tel.06.14.18.79.89 ou 04.93.20.05.75.

COLLECTION
> TIMBRES
COLLECTIONNEUR achète au meilleur prix, collections stocks timbres français anciens, lettres anciennes, collections, successions. Déplacements, estimation gratuite. PARTICULIER. Tel : 06.09.96.75.19

PHILATELISTE achète comptant au meilleur prix, collections stocks timbres France, Colonies, tous pays, vieilles lettres, cartes postales, monnaies. Déplacements, expertises gratuites. Tel : 06.81.78.52.18

Bonnes Affaires

AMBIEMENT
> SALLES à MANGER, SALONS
COLLECTIONNEUR achète toutes montres à bracelet ou à gousset même en mauvais état, toutes quartz, horloge comtoise, réveil, pendule, cartons, baromètre, objet militaire, médaille. PARTICULIER. Tel : 07.88.04.08.08

URGENT recherche et achète tous meubles Lorrain : armoire Lorraine, chaise Lorraine, vaisselier et assiettes ainsi que toutes pièces de verres (Gallé, Daum, Lalique). PARTICULIER. Tel : 06.14.87.55.83

POUR meubler maison de maître achète tous meubles anciens : armoire, miroir, tableaux, tapis, tapisserie, horloge comtoise, chambre, piano, livre, commode, bibliothèque, chevet. PARTICULIER. Tel : 06.25.17.99.92

ACHÈTE tous meubles : chevet, lit, armoire, bibliothèque, table, commode, secrétaire, buffet, bahut, fauteuil, chaise, canapé, table, bibelots, vitres, confiseur, métaux, pendule. PARTICULIER. Tel : 07.88.04.08.08

ACHÈTE cher en permanence vieux meubles, art de la table, argenterie, ménagerie, couvert, plat toute pièce en métal argenté ou argent, service de verres, vaisselle. PARTICULIER. Tel : 06.16.05.54.25

VENDS meuble menuisier 3 portes vitres biseautées, en 2 parties / 1 table vitres base en mercier / 1 tonneau transformé en bar / 1 coffre corsaire. PARTICULIER Tel.06.47.22.62.70.

BIBOUX
ACHÈTE tout modèle de bijoux piccolis et fantaisie même en mauvais état, bague, collier, boucle d'oreilles, etc... PARTICULIER

ACTUALITÉ LOCALE



Le PCF et GRS demandent que l'État reprenne le monopole des services publics. PHOTO C.M.

Une gauche unie pour les services publics

LA SEYNE-SUR-MER

À l'occasion d'une conférence-débat à propos de l'avenir des services publics, le PCF et la Gauche républicaine et socialiste (GRS) proposent une nouvelle union politique pour les prochaines élections européennes pour défendre l'égalité face aux services publics.

Il y avait quatre-vingts citoyens, syndicalistes ou élus locaux, présents à la conférence-débat : « Quels services publics pour La Seyne, pour la France ? », organisée par le PCF et la Gauche républicaine et socialiste.

« Il nous faut tout à la fois reconstruire les services publics détruits mais aussi en reconstruire dans le secteur de l'emploi de la formation », explique Christian Piquet, conseiller national PCF. À La Seyne, les services publics reculent, que ce soit pour l'accès aux droits, avec le cas de la maison des services, ou à la santé avec la disparition des services hospitaliers. Isabelle, coanimatrice pour la FI, s'inquiète de la dégradation des services publics pour la petite enfance et les seniors et de ses privatisations. « Nous avons perdu la gestion du port de plaisance au profit du groupe Eiffage, c'est une perte d'identité pour toute la région qui s'est passée dans la quasi-indifférence totale », constate amèrement Maurice qui attend une gestion bien différente pour ce service public, si importante pour les Seynois. « On ne peut pas parler des services publics sans parler des agents qui travaillent, rappelle Brigitte. Les agents souffrent aussi de cette casse, qui dégrade l'accueil du public. » Autant de problématiques et de sujets qui indignent les participants.

Une union politique

« Il faut construire un nouveau front populaire pour mettre en place un projet concret avec les forces vives de la nation pour faire face aux difficultés », déclare Christian Piquet. Le PCF, aux côtés de GRS, ont décidé de porter le combat du service public, ensemble aux prochaines élections européennes. « Il faut créer un rapport de force, espère Marie-Noëlle Lienemann, ancienne sénatrice et ministre GRS. C'est un bel enjeu pour la gauche et si nous ne défendons pas le service public, nous finirons avec un système anglo-saxon. » Une défense des services publics qui s'organise donc, et qui vient auprès des populations pour recueillir leurs préoccupations.

SAINT-MANDRIER Une croix gammée taguée sur la maison du maire

Une croix gammée a été inscrite sur le mur extérieur du domicile du maire LR de Saint-Mandrier-sur-Mer, Gilles Vincent, dans la nuit du mercredi 15 au jeudi 16 novembre, a annoncé vendredi le préfet du Var sur X. Dans un communiqué, le représentant de l'État a dénoncé l'acte et qualifié les « dégradations » d'« ignobles et inacceptables ». Il « condamne ces actes avec la plus grande fermeté » et assure le maire de son « soutien face à toute forme de menace ou d'intimidation face à un élu de la République ». Soutien également

du président de la Région Sud, Renaud Muselier (Ren), « face à cet étalage de bêtise, de haine et d'infamie ». Et d'ajouter : « L'antisémitisme, cancer agressif de notre société, doit concentrer nos efforts dans un combat collectif ». Le préfet annonce qu'une enquête a été ouverte et confiée à la direction départementale de la police nationale.

SAINT-RAPHAËL Le coup de sang de Muselier contre la visite de deux ministres

Dans un communiqué de presse diffusé sur les réseaux sociaux, le

président (Ren.) de Région, Renaud Muselier, s'empare contre la venue de la ministre de la Ruralité, Dominique Faure, et du ministre de l'Agriculture, Marc Fesneau, aux Rencontres de l'avenir qui débutaient ce vendredi à Saint-Raphaël. Un événement organisé notamment par le maire (LR) de la ville, Frédéric Masquelier. « Il est le tenant d'une droite extrême, particulièrement virulente à l'endroit des représentants de la majorité présidentielle en Région Sud, avec des propos qui confinent parfois à l'insulte », tonne le président de Région, qui pointe la bonne entente de son adversaire politique avec le maire RN de Fréjus, David Rachline. Et de demander aux ministres d'exprimer publiquement leur position.

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 10 octobre 2023, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Sionne » sur la commune de Trignance.

Le projet de défrichement est porté par la société SOLAIREDD016 représentée par Monsieur Romain VERRON - 215 rue Samuel Morse - 34000 Montpellier.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 31 jours de l'enquête publique, du 14 novembre 2023 au 14 décembre 2023 dans les lieux ci-dessous :

Mairie de Trignance	
Place Saint-Michel - 83840 Trignance	
lundi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h	
mardi de 9h à 12h	
mercredi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h	

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur en utilisant le formulaire « contact » (thème : enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr>.

Monsieur Daniel CONSTANS, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Trignance
mardi 14 novembre 2023	9h00 - 12h00
mardi 28 novembre 2023	13h30 - 16h30
mardi 5 décembre 2023	13h30 - 16h30
jeudi 14 décembre 2023	13h30 - 17h00

Les informations sur le projet pourront être demandées auprès du porteur de projet (société SOLAIREDD016 - 215 rue Samuel Morse - 34000 Montpellier). La responsable du projet est Madame Cécile NIEZBORIALA (c.niezboriala@engie.com).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courrier seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de Trignance, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'État dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation de défrichement est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Un service client à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

Devis sur demande

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2023-771 en date du 23 octobre 2023, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Grimaud qui se déroulera du lundi 13 novembre 2023 à 9h au vendredi 1er décembre 2023 à 17h inclus.

Celle-ci vise notamment à :

- La préservation de l'image du centre-ville, de sa qualité architecturale et le renforcement de son attractivité.
- La valorisation paysagère des zones d'activités (Pôle économique du Grand Port notamment) et l'amélioration de la visibilité des entreprises.
- La préservation et le développement d'une identité visuelle pour la Cité de Port-Grimaud, favorable à sa qualité architecturale et son attractivité.
- La valorisation des abords de la D559 - route du littoral, principal axe de traversée communale.
- La préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie dans les quartiers d'habitat et le long du littoral.
- Le maintien du potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle et de communication auprès des habitants.

Monsieur Luc BONNAMOUR a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Toulon.

L'enquête se déroulera dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, Rue de la Mairie, 83310 Grimaud, du lundi 13 novembre 2023 à 9h au vendredi 1er décembre 2023 à 17h inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, à savoir : du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 14h à 17h.

Le dossier d'enquête publique sera consultable en Mairie et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-grimaud.fr/mairie-grimaud-1279.php>

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie.

En plus du registre d'enquête tenu à la disposition du public, chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : environnement@mairie-grimaud.fr
- par voie postale en adressant un courrier à :

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête publique relative à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P.)
Mairie de Grimaud,
Rue de la Mairie,
83310 Grimaud

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes qu'il tiendra en Mairie aux jours et heures suivants :

- Mercredi 15 novembre 2023 de 14h à 17h
- Jeudi 23 novembre 2023 de 9h à 12h
- Vendredi 1 décembre 2023 de 14h à 17h jour de clôture.

Son rapport et ses conclusions, transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront également consultables à l'adresse suivante : <https://www.mairie-grimaud.fr/mairie-grimaud-1279.php> pendant un an à compter de la date de remise des documents.

Au terme de cette procédure, le projet de Règlement Local de Publicité sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du Commissaire Enquêteur et sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles auprès de Madame Laëtitia DELSEMME, Directrice du Service Environnement (environnement@mairie-grimaud.fr).

Fait à Grimaud, le 23 octobre 2023
Le Maire,
Alain Benedetto

POLICE MUNICIPALE



Grimaud

RAPPORT N° 202310000169

Objet :

Constat d'affichage d'un avis d'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité sur l'ensemble de la commune.
Arrêté n° 2023-771 du 23 octobre 2023 de Monsieur Le Maire de Grimaud

Pièces Jointes :

* Planche photographique

Destinataires :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Directeur générale des services
- Monsieur le Directeur du pôle aménagement et développement durable
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Archives de la Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rapport de Constatation

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept du mois d'octobre,

Nous soussigné(s), gardien stagiaire BRUN Kevin, brigadier chef principal POUPON Jean-Michel,

Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de Grimaud

En fonction à la Police Municipale de Grimaud

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de Grimaud

Vu les articles 21, 21 2°, 21-1, 21-2, D14-1 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants:

PREAMBULE

Ce jour, nous effectuons le constat relatif à l'affichage de l'enquête publique portant sur l'objet visé en marge.

CONSTATATIONS

A 9 heures 15, nous constatons la présence d'une affiche de ladite enquête publique au 905 Avenue du Peyrat, parking Bistrot du Coin (photo 1).

A 9 heures 20, nous constatons une seconde affiche apposée au 474 Avenue du Peyrat, intersection chemin des Caucadis (photo 2).

A 9 heures 25, nous constatons une troisième affiche apposée au 1 chemin des Caucadis, Zone d'Activité du Grand Pont (photo 3).

A 9 heures 30, nous constatons une quatrième affiche apposée sur le chemin d'Aigo Puto, école Les Blaquières (photo 4).

A 9 heures 35, nous constatons une cinquième affiche apposée route des Blaquières, Complexe sportif des Blaquières (photo 5).

A 9 heures 40, nous constatons une sixième apposée à proximité de l'abri bus nommé "Port-Grimaud" (photo 6)

A 9 heures 45, nous constatons une septième affiche apposée au 224 Avenue de la Mer (photo 7).

A 9 heures 50, nous constatons une huitième affiche apposée au 323 Avenue de la Mer (photo 8).

A 10 heures, nous constatons une neuvième affiche apposée au 635 rue de l'Amarrage, parking de l'office du tourisme (photo 9)

A 10 heures 05, nous constatons une dixième affiche apposée au 2086 route du Littoral, parking des "Perles de Saint-Tropez" (photo 10)
A 10 heures 10, nous constatons une onzième affiche apposée au 5116 route du Littoral, face agence immobilière "Vieugé" (photo 11)
A 10 heures 15, nous constatons une douzième affiche apposée au 4551 route du Littoral, abri bus "Rond point de Guerrevielle" (photo 12)
A 10 heures 20, nous constatons une treizième affiche apposée au 823 route de Sainte-Maxime, abri bus "La Queste" (photo 13)
A 10 heures 25, nous constatons une quatorzième affiche apposée au 645 route nationale (photo 14)
A 10 heures 30, nous constatons une quinzième affiche apposée au 1 route nationale, Rond point de la Libération (photo 15)
A 10 heures 35, nous constatons une seizième affiche apposée au 32 rue des Grenadiers, école Les Migraniers (photo 16)
A 10 heures 40, nous constatons une dix-septième affiche apposée à proximité du cimetière, chemin du Souvenirs Français (photo 17)
A 10 heures 45, nous constatons une dix-huitième affiche apposée à proximité de la Trésorerie, chemin de l'Air des Fourches (photo 18)
A 10 heures 45, nous constatons une dix-neuvième affiche apposée Place Vieille (photo 19)
A 10 heures 45, nous constatons une vingtième affiche apposée Place Neuve (photo 20)
A 10 heures 45, nous constatons une vingt-et-unième affiche apposée au 616 route de Cogolin, Intermarché (photo 21)
A 10 heures 45, nous constatons une vingt-deuxième affiche apposée au 70 Avenue du Peyrat, à proximité du "Domaine des Fées" (photo 22)
A 10 heures 45, nous constatons une vingt-troisième affiche apposée au 565 Avenue de l'Héliport, à proximité du Funérarium (photo 23)
A 10 heures 45, nous constatons une vingt-quatrième affiche apposée à la Mairie de Grimaud (photo 24)

Nous réalisons des photographies afin d'illustrer nos constatations.

Enfin, nous affirmons que ces avis sont apposés de façon visible et accessible, sans aucune obstruction ou dégradation quelconque.

SUR LES FAITS

Rapport fait pour être transmis à Monsieur le Maire de Grimaud .

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait à Grimaud
Le 27 octobre 2023

Signature du rapport N°202310000169

P.C.P. Poulpon y.m



ARDIEN BRUN



Vu et transmis,

Le Chef de Service de Police Municipale

P.C.P. CHAOURA

